

adopté

SÉNAT

le 28 juin 1972.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

---

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

*portant création et organisation des régions.*

---

*Le Sénat a modifié en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications, par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

Article premier.

..... Conforme .....

Article premier bis.

Les limites territoriales et le nom des régions sont modifiés par décret en Conseil d'Etat.

Les conseils généraux peuvent, avant le 1<sup>er</sup> avril 1973, saisir le Gouvernement de propositions ten-

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture, 2067, 2218 et in-8° 569 ;  
2<sup>e</sup> lecture, 2391, 2399 et in-8° 609.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 177, 206, 221 et in-8° 93 (1971-1972) ;  
2<sup>e</sup> lecture, 272 et 299 (1971-1972).

dant à la modification des limites ou du nom des circonscriptions régionales actuelles. Le Gouvernement devra statuer sur ces propositions avant le 1<sup>er</sup> octobre 1973.

Passé cette date, les modifications des limites ou du nom des régions peuvent intervenir :

— soit à l'initiative du Gouvernement après consultation des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés ;

— soit à la demande des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés, sous réserve que la modification ne tende ni à l'accroissement du nombre des régions ni à la création de régions comprenant moins de trois départements.

.....

### Art. 2 bis.

..... Suppression conforme .....

### Art. 3.

I. — L'établissement public a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes, de contribuer au développement économique et social de la région par :

1° toutes études intéressant le développement régional ;

2° toutes propositions tendant à coordonner et à rationaliser les choix des investissements à réaliser par les collectivités publiques ;

3° la participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;

4° la réalisation d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupements de collectivités locales, d'autres établissements publics, ou de l'Etat.

II. — Deux ou plusieurs établissements publics régionaux peuvent conclure des accords pour l'étude, le financement et la réalisation d'équipements d'intérêt commun ou pour la création d'institutions d'utilité commune.

Pour la réalisation d'équipements d'intérêt commun, l'accord des collectivités locales est nécessaire.

III. — L'établissement public exerce en outre :

1° les attributions intéressant le développement régional que l'Etat lui confie dans les conditions fixées par la loi ;

2° les attributions, autres que des tâches de gestion, que des collectivités locales ou des groupements de collectivités locales décident de lui confier avec son accord.

L'Etat et les collectivités locales ou groupements de collectivités locales assurent à l'établissement public des ressources correspondant aux attributions qu'ils lui transfèrent en application des dispositions du présent paragraphe.

Art. 3 bis.

..... Suppression conforme .....

.....

Art. 7.

Le Conseil régional délibère en vue d'émettre des avis sur les problèmes de développement et d'aménagement de la région au sujet desquels il est obligatoirement consulté.

Il participe aux études d'aménagement régional, à la préparation et à l'exécution du Plan dans ses différentes phases, notamment par l'élaboration de rapports d'orientation générale.

.....

Art. 8 bis.

Chaque année, le préfet de région rend compte au Conseil régional de l'exécution du Plan dans la région ainsi que des investissements d'intérêt national ou régional réalisés par l'Etat ou avec son concours.

Le rapport du préfet est transmis au Gouvernement avec les observations du Conseil régional.

Le Gouvernement présente au Parlement, lors de sa seconde session ordinaire, un document faisant la synthèse des rapports et observations ci-dessus et précisant, en conséquence, les mesures qu'il a prises ou compte prendre.

Art. 8 *ter*.

Le Conseil régional élit en son sein, pour trois ans, son président et les autres membres du bureau. Il élit ses commissions et établit son règlement intérieur.

Le Conseil régional se réunit sur convocation du préfet, soit à la demande ou après avis du bureau, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Sauf circonstance particulière, ses réunions ne peuvent intervenir pendant les sessions du Parlement. Elles sont publiques ; toutefois, le Conseil régional peut décider de se former en comité secret.

Il est publié un compte rendu des réunions.

.....

Art. 14.

I. — L'établissement public bénéficiaire, au lieu et place de l'Etat, du produit de la taxe sur les permis de conduire prévue à l'article 971-2 du Code général des impôts. Cette taxe est perçue sur les permis délivrés dans la circonscription.

II. — Le Conseil régional a la faculté d'instituer :

1° une taxe additionnelle à la taxe proportionnelle prévue à l'article 972 du Code général des impôts, soumise aux mêmes réductions que celle-ci et exigible sur les certificats d'immatriculation de véhicules à moteur délivrés par la circonscription ;

2° une taxe additionnelle à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement portant sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers mentionnés à l'article 1595-1° du Code général des impôts ;

3° une taxe régionale additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle prévues au chapitre premier de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959.

#### Art. 15.

Le taux de chacune des taxes prévues à l'article précédent est fixé par le Conseil régional ; il ne peut être institué qu'un seul taux pour chaque taxe.

Le total des ressources que l'établissement public peut recevoir au titre de la taxe additionnelle sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers ne peut excéder 30 % du total de ses ressources fiscales.

Le total des ressources fiscales que chaque établissement public peut recevoir est limité à 25 F par habitant dénombré dans la circonscription au dernier recensement général. Cette limite est fixée à 15 F pour le premier exercice.

Lorsque les recouvrements opérés font apparaître que ce maximum a été dépassé pour un exercice, l'excédent de ressources est reporté et

vient en déduction du montant maximum de ressources autorisé pour l'exercice suivant cette constatation.

Les délibérations relatives à la taxe régionale mentionnées au 3° du II de l'article 14 ne s'appliquent à l'exercice en cours que si elles interviennent avant le 15 février.

Les décisions relatives aux autres taxes mentionnées à l'article 14 prennent effet au plus tôt un mois après leur vote.

Les taxes additionnelles sont assises et recouvrées suivant les mêmes règles, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les droits et taxes auxquels elles s'ajoutent.

#### Art. 16.

Les autres ressources de l'établissement public comprennent :

— les produits des impôts ou taxes d'Etat correspondant aux transferts d'attributions prévus à l'article 3, III, 1°, ci-dessus. Ces produits sont déterminés par les lois de finances ;

— les subventions de l'Etat. La part de l'Etat dans le financement des opérations réalisées par les collectivités locales ne peut être réduite du fait de la participation de l'établissement public ;

— les participations des collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres établissements publics, en application des dispositions de l'article 3 ;

- les fonds de concours ;
  - les dons et legs ;
  - le produit des emprunts contractés dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
  - le produit ou le revenu de ses biens et les recettes pour services rendus.
- .....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 juin 1972.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*